

Le Bulletin

de l'Association des **Maires** du **Haut-Rhin**

Bulletin de liaison des Maires, Adjointes, Présidents et Vice-présidents de Communautés

Directeur de la publication : Christian KLINGER

N°212 Octobre-Novembre 2020

DANS CE NUMERO :

La vie de notre Association
Accueil de nouveaux membres

Programme de formations 2021

Appel aux dons de la Ligue
contre le cancer du Haut-Rhin

Le Journal d'Alsace Destination
Tourisme

Page 2

La Préfecture fait le point sur...

Les risques naturels et
technologiques : de la prévention
à la gestion de la crise

Page 3

Bien comprendre la fiscalité des
indemnités de fonction

L'installation des
défibrillateurs : de nouvelles
obligations pour les ERP

Page 4



Prolongation de l'état d'urgence sanitaire

La loi du 14 novembre 2020 prolonge jusqu'au 16 février 2021 l'état d'urgence sanitaire. Elle est d'application immédiate. Des assouplissements entrent dès lors à nouveau en vigueur concernant les réunions des assemblées délibérantes.

✚ Abaissement du quorum applicable : tiers des membres présents

Le tiers des membres présents suffit pour que l'organe puisse délibérer valablement. Si, après une première convocation régulièrement faite ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

✚ Nombre de pouvoirs porté d'1 à 2 par membre

✚ Possibilité de réunir le conseil en tout lieu si le lieu habituel ne permet pas de l'organiser dans le respect des règles sanitaires, notamment de distanciation. La décision revient au maire ou au président d'EPCI, qui doit en informer préalablement le préfet. A noter que le décret du 29 octobre 2020 prévoit que les ERP (salles de réunions et de conférences, installations sportives couvertes...), peuvent accueillir les réunions des assemblées délibérantes.

✚ Possibilité de réunir en présentiel ou à distance

Les conseils municipaux et autres assemblées délibérantes peuvent se tenir en présentiel à condition de veiller au respect des gestes barrières.

Le maire ou le président d'EPCI peut aussi décider que la séance se déroule par visioconférence ou à défaut audioconférence. Comme le prévoit l'ordonnance du 1er avril 2020, la convocation à la première réunion de l'organe délibérant à distance doit le mentionner et préciser les modalités techniques d'organisation. Au cours de cette séance, une délibération vient déterminer les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ainsi que les modalités de scrutin. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public : par appel nominal ou par scrutin électronique. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante. Le résultat du vote est proclamé par le maire ou le Président, puis reproduit au procès-verbal avec le nom des votants. Si une demande de vote secret est adoptée, le point en question doit être reporté à une séance ultérieure à laquelle les élus seront physiquement présents.

✚ Possibilité de réunir les conseils sans public ou avec un nombre limité

Le maire ou le président d'EPCI peut décider que la séance se déroule sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Il doit en être fait mention dans la convocation.

Pour conserver le caractère public d'une séance sans public, les débats doivent être accessibles en direct au public de manière électronique. Cette retransmission peut prendre toutes les formes possibles à condition qu'elle soit accessible à tous et qu'elle se fasse en direct : diffusion sur un écran extérieur, le site Internet de la collectivité, un « Facebook live » ou encore une simple retransmission audio.

La Préfecture du Haut-Rhin a mis en place une adresse courriel dédiée aux questions relatives à la crise sanitaire :

pref-covid19@haut-rhin.gouv.fr

La vie de notre Association

Accueil de nouveaux membres

Des élections ont eu lieu afin de pourvoir au remplacement des maires démissionnaires, en application de la loi sur le non-cumul des mandats :

A RIXHEIM : le 26 octobre, le conseil municipal a procédé au remplacement de M. Ludovic HAYE élu sénateur. C'est Mme Rachel BAECHTEL qui a été élue Maire. Elle est entourée de 9 adjoints : Mme Catherine MATHIEU-BECHT, 1ère Adjointe ; M. Jean KIMMICH ; Mme Barbara HERBAUT ; M. Philippe WOLFF ; Mme Maryse LOUIS ; M. Patrice NYREK ; Mme Valérie MEYER ; M. Richard PISZEWSKI et Mme Marie ADAM.

A HOUSSEN : le 30 octobre, le conseil municipal a procédé au remplacement de M. Christian KLINGER élu sénateur. C'est Mme Marie-Laure STOFFEL qui a été élue maire. Elle est entourée de 4 adjoints : M. Jacky MOSSER, 1er adjoint ; Mme Nadège HOFFMANN ; M. Jean-Luc ECKERLEN et Mme Marie-José FREMY.

Nous leur adressons toutes nos félicitations !

Premières formations pour 2021

Communication bienveillante et relation à l'autre (journée)

Vendredi 5 février ou vendredi 19 février – de 9h à 12h et de 14h à 17h

Gestion du domaine public de la commune (demi-journée)

Vendredi 22 janvier - de 9h à 12h ou de 14h à 17h

Prise de parole : gagner en aisance verbale (journée)

Mercredi 27 janvier, mercredi 3 février, vendredi 26 mars ou vendredi 16 avril – de 9h à 12h et de 14h à 17h

Modes de gestion des services publics : marché public, délégation de service public ou régie ? (journée)

Vendredi 29 janvier - de 9h à 12h et de 14h à 17h

Inscription impérative au moins deux mois avant la formation.

Fiches d'inscription disponibles sur le site de l'AMHR : www.amhr.fr Rubrique « Formations/Réunions »

Appel aux dons de la Ligue contre le cancer du Haut-Rhin

La Ligue contre le cancer du Haut-Rhin subit actuellement une chute de ses recettes sans précédent en raison de l'épidémie de COVID-19 qui ne permet plus d'organiser les événements et les collectes des dons, notamment la quête à domicile.

Cette situation met en péril la pérennité de ses actions alors même que notre département compte chaque année environ 6500 personnes touchées et 1800 décès. La Ligue lance un appel à la solidarité afin de poursuivre ses missions essentielles. Elle rappelle que les dons peuvent s'opérer de la manière suivante :

- Sur internet, directement sur le site de la Ligue : www.liguecancer-cd68.fr
- Par chèque : soit en le déposant en mairie ; soit en le déposant dans la boîte aux lettres du délégué, soit en le retournant par courrier à l'adresse : Ligue contre le cancer du Haut-Rhin, 11, rue Camille Schlumberger – 68000 COLMAR / Tél : 03 89 41 18 94 - courriel : cd68@ligue-cancer.net

Retrouvez l'appel de la Ligue sur le site : www.amhr.fr / Rubriques : *Informations utiles-Documentation en ligne-Divers*.

Celui-ci peut être repris dans vos bulletins communaux.

Le Journal d'Alsace Destination Tourisme

Alsace Destination Tourisme est issue de la fusion, en 2016, des deux agences départementales touristiques du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Elle est pleinement mobilisée dans le développement et la promotion de l'économie touristique des territoires alsaciens et elle le sera davantage encore dans la continuité de la Loi Alsace confiant à la Collectivité Européenne d'Alsace un rôle renforcé en matière de promotion touristique. Face à la crise sanitaire actuelle, elle s'investit dans un plan de relance de l'économie touristique alsacienne co-construit avec les Départements, Offices de tourisme et acteurs du tourisme.

Le Journal d'Alsace Destination Tourisme est destiné à informer sur les missions de l'agence pour accompagner les élus locaux, nouvellement élus ou expérimentés. Il vise également à présenter les grandes lignes d'actions ainsi que les services dédiés aux collectivités.

Plus d'information sur les sites internet www.alsace-destination-tourisme.com et www.visit.alsace.

Retrouvez le Journal sur le site / www.amhr.fr Rubriques : *Informations utiles- Documentation en ligne-Divers*.

LA PRÉFECTURE FAIT LE POINT SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES DE LA PRÉVENTION À LA GESTION DE CRISE



1. LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le département du Haut-Rhin est concerné par de multiples risques naturels et technologiques dont les risques sismique, inondations, mouvements de terrains, nucléaire, industriel ou transports de matières dangereuses. La prise en compte de ces risques permet un développement équilibré et durable du territoire.



Sismique



Inondation



Mouvement
de terrain



Nucléaire



Industriel



Transport de
marchandises
dangereuses

2. LE RÔLE DU MAIRE

Le maire a un rôle central dans la gestion des risques, de la prévention à la gestion de crise et au retour à la normale.

[Connaître, informer, aménager, se préparer pour protéger](#)

AVANT



La prévention, la planification et la maîtrise de l'urbanisation

- Le maire élabore le DICRIM (document d'information communal sur les risques majeurs) pour informer les habitants sur les risques présents dans la commune et les moyens de prévention, de protection et de sauvegarde pour y faire face ;
- le maire élabore le PCS (plan communal de sauvegarde) qui définit l'organisation et les moyens que la commune met en œuvre en cas d'événement ;
- le maire tient compte des risques présents sur la commune dans la maîtrise de l'urbanisation (documents d'urbanisme, permis de construire et d'aménager).

PENDANT



La gestion de crise

- Le maire est le directeur des opérations de secours dans la limite de sa commune. Il active son PCS. Il est assisté d'un commandant des opérations de secours (officier SDIS) ;
- le préfet est le directeur des opérations de secours quand l'événement dépasse les moyens de la commune, touche plusieurs communes ou que le plan ORSEC est activé ;
- le maire est responsable de l'alerte, de l'information et de la sauvegarde des populations (mise à l'abri, évacuation, hébergement...) ;
- le maire peut mettre en place une RCSC (réserve communale de sécurité civile) composée de citoyens volontaires et bénévoles afin de renforcer le dispositif de gestion de crise.

APRÈS



La remise en état, l'indemnisation, le retour d'expérience

- Le maire fait un état des lieux des conséquences de l'événement et recense les dégâts ;
- le maire participe aux opérations de nettoyage et de remise en état de sa commune ;
- le maire entame les démarches administratives permettant l'indemnisation des sinistrés (notamment par la demande de classement en état de catastrophe naturelle) ;
- le maire participe au retour d'expérience sur la gestion de crise afin de réviser son PCS et d'être mieux préparé aux prochains événements.

Les services de l'État sont disponibles pour vous aider et vous accompagner dans ces démarches.

Des fiches sont téléchargeables sur www.haut-rhin.gouv.fr

Bien comprendre la fiscalité des indemnités de fonction

La fiscalité applicable aux indemnités de fonction n'est pas toujours suffisamment connue des élus. Or, bien comprendre la fiscalité des indemnités revient à éviter de payer indûment des impôts ou de subir un redressement fiscal.



Le montant inscrit dans la déclaration préremplie est celui déclaré par la collectivité. **Les éventuelles erreurs sur les fiches d'indemnités se reporteront sur la déclaration annuelle de revenus.**
Quels montants doivent y figurer ?

Du montant brut de l'indemnité de fonction, il convient de vérifier qu'ont été déduits les cotisations IRCANTEC, 6,8 % de CSG et les éventuelles cotisations de sécurité sociale. Si l'élu a cotisé à un régime de retraite par rente, la participation de la collectivité est rajoutée au montant.

Les élus locaux bénéficient également d'un abattement fiscal spécifique appelé également « fraction représentative des frais d'emploi (FRFE) » ou « abattement pour frais d'emploi ».

L'abattement est de :

- ✓ **1 507 € par mois** (quel que soit le nombre de mandats et d'indemnités), si l'élu(e) exerce au moins un mandat indemnisé dans une commune de **moins de 3 500 habitants**.
- ✓ **661,20 € par mois** dans le cas d'un mandat communal dans une commune de **plus de 3 500 habitants, si ce mandat indemnisé est le seul**.
- ✓ **991,80 € par mois** dans le cas d'un mandat communal dans une commune de **plus de 3 500 habitants, dès qu'il y a plusieurs mandats indemnisés**.

Si le montant de l'indemnité (ou de la totalité des indemnités) est inférieur ou égal au montant de la fraction représentative des frais d'emploi applicable à l'élu(e), le montant imposable sera inférieur ou égal à 0 et il n'y aura donc aucun prélèvement.

En cas de pluralité de mandats, les élus doivent informer chaque collectivité (commune, EPCI, Département, Région...) dans laquelle ils exercent un mandat de tous les mandats locaux qu'ils détiennent et du montant brut des indemnités de fonction qu'ils perçoivent au titre de chacun d'eux. Cette déclaration reste valable pendant toute la durée des mandats, tant que la situation de l'élu(e) n'est pas modifiée.

Chaque collectivité détermine la part de la fraction représentative de frais d'emploi à déduire, au prorata de l'indemnité qu'elle verse. Des exemples de calculs sont disponibles dans la [note de l'Association des Maires de France](#) / disponible sur le site de l'AMF : www.amf.asso.fr / Référence : BW40344

Le taux de prélèvement de l'élu, donné par l'administration fiscale ou le taux par défaut (taux neutre), est alors appliqué sur ce montant imposable pour déterminer le net fiscal.

L'installation des défibrillateurs : de nouvelles obligations pour les ERP

Un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE) est un **dispositif médical qui aide à la réanimation de victimes d'arrêt cardiaque**. Accompagné d'un massage cardiaque, le défibrillateur contribue à augmenter significativement les chances de survie. Toute personne, même non-médecin, est habilitée à utiliser un DAE, quel que soit son âge ([décret du 4 mai 2007](#)).

Le décret du 19 décembre 2018, pris en application de la loi du 28 juin 2018, précise les ERP soumis à l'obligation de détenir un DAE, à savoir :

- ▶ Depuis le 1er janvier 2020, ERP de catégories 1, 2 et 3 (au-dessus de 300 personnes)
- ▶ A partir du 1er janvier 2021, ERP de catégories 4 (en-dessous de 300 personnes)
- ▶ A partir du 1er janvier 2022, certains ERP de catégories 5 : structures d'accueil pour personnes âgées ; structures d'accueil pour personnes handicapées ; établissements de soins ; gares ; hôtels-restaurants d'altitude ; refuges de montagne ; établissements sportifs clos et couverts ; salles polyvalentes sportives.

Le DAE doit être installé dans un emplacement visible du public et en permanence facile d'accès pour diminuer au maximum le délai de prise en charge de l'arrêt cardiaque. Les préconisations en la matière sont les suivantes :

- ▶ Installer le DAE en extérieur pour qu'il soit accessible de tous même pendant les heures de fermeture au public ;
- ▶ Installer le DAE sur le mur extérieur d'un bâtiment facilement identifiable et connu des citoyens (ex : mairie) ;
- ▶ Installer le DAE dans un boîtier pour le protéger des intempéries et assurer son maintien dans les conditions, notamment de température, requises par son fabricant.

Notre Association a soutenu dès 2008 l'opération « Haut-Rhin du cœur », initiée par la Fondation Lucien Dreyfus de Mulhouse, qui vise à favoriser l'implantation des DAE. Grâce à une action de sensibilisation, une aide technique au choix du matériel et à un accompagnement financier, de nombreuses communes haut-rhinoises ont pu implanter un DAE accessible au grand public, sur la façade de la mairie, sur la place du village, sur le stade de football.... A ce jour, plus de 90 % de nos communes en sont pourvues.

Une nouvelle action d'aide à l'acquisition de DAE va être menée auprès des collectivités dans le cadre des nouvelles dispositions qui s'imposent à elles.